

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : AVRIL 2021

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT D'ANJOU CA-3

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Considérant que, pour les fins d'application de certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il y aurait lieu de créer un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Anjou;

Considérant que la Ville d'Anjou s'était déjà dotée d'un comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'avis de motion M-2001-2 du présent règlement a été donné par le conseiller Andrée Hénault à la séance spéciale du 10 décembre 2001, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro CA-3, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil d'arrondissement, par le présent règlement, constitue le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Anjou, désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil d'arrondissement sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande relative à un plan d'aménagement d'ensemble, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à une dérogation mineure, à une murale ou à une conversion d'immeubles locatifs en copropriétés divisées.

RCA 3-9, a. 1, 2020-04-08; RCA 3-10, a. 1, 2021-04-14;

ARTICLE 3.1. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil d'arrondissement relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.2. À la demande de l'arrondissement, le comité peut évaluer :

- 1- tout projet relatif à l'environnement;
- 2- le contenu des règlements d'urbanisme en vigueur dans l'arrondissement et en proposer une modification lorsque nécessaire.

RCA 3-9, a. 2, 2020-04-08

ARTICLE 3.3. Abrogé.

RCA 3-9, a. 2, 2020-04-08

ARTICLE 3.4. Le comité a également pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère à cet égard la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le Règlement régissant la démolition d'immeubles.

RCA 3-3, a. 1, 2007-07-25

ARTICLE 4. Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4.1. En ce qui concerne les demandes de démolition d'immeubles, les séances du comité sont publiques. Il peut en outre, pour ces demandes, tenir des auditions publiques s'il l'estime opportun.

RCA 3-3, a. 2, 2007-07-25

ARTICLE 5. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil d'arrondissement peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins cinq (5) jours ouvrables, précisant les sujets faisant l'objet de la convocation.

ARTICLE 6. Le comité se compose des membres suivants désignés par le conseil d'arrondissement :

- 1- un (1) membre du conseil d'arrondissement et le maire;
 - 2- dix (10) membres choisis parmi les résidents de l'Arrondissement;
- Les membres du conseil non désignés au premier alinéa peuvent prendre part aux délibérations du comité à titre d'observateur, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 7. La durée du premier mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans.

RCA 3-5, a. 2, 2011-05-10

ARTICLE 7.1. De plus, dans le cas des membres du conseil d'arrondissement, leur mandat prend fin dès que le membre cesse d'être un élu municipal ou lorsque le conseil d'arrondissement adopte une résolution le remplaçant.

ARTICLE 7.2. Dans tous les cas, le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 7.3. Les membres du comité demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

ARTICLE 8. Le mandat d'un membre du comité se termine en cas d'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives.

ARTICLE 9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil d'arrondissement sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9.1. Dans le cas des démolitions d'immeubles, les décisions du comité doivent être motivées et transmises sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

RCA 3-3, a. 3, 2007-07-25

ARTICLE 10. Le conseil d'arrondissement adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources, le directeur d'arrondissement et le directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises.

Le conseil d'arrondissement pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Celles-ci ont droit aux avis de convocation, le cas

échéant, prennent part aux délibérations du comité, mais n'ont pas droit de vote.

RCA 3-9, a. 5, 2020-04-08

ARTICLE 11. Le directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement, ou son représentant, agit à titre de secrétaire du comité, mais sans droit de vote. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

RCA 3-4, a. 2, 2008-04-09; RCA 3-8, a. 2; RCA 3-9, a.6, 2020-04-08

ARTICLE 12. Le président est nommé par le conseil d'arrondissement.

ARTICLE 13. Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité est de six (6) membres, lequel quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

RCA 3-1, a. 2, 2002-10-09; RCA 3-2, a. 3, 2007-04-11; RCA 3-4, a. 3, 2008-04-09; RCA 3-5, a. 3, 2011-05-10; RCA 3-8, a. 3; RCA 3-9, a.7, 2020-04-08; RCA 3-10, a.2, 2021-04-14;

ARTICLE 14. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, le président a droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 15. Abrogé.

RCA 3-9, a. 8, 2020-04-08;

ARTICLE 16. Le comité dépose le compte rendu de ses réunions au conseil d'arrondissement dans les plus brefs délais.

RCA 3-9, a. 9, 2020-04-08;

ARTICLE 17. Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 1456 et ses amendements de la Ville d'Anjou.

ARTICLE 18. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 et entre en vigueur conformément à la loi.

	Entrée en vigueur
CA-3	2001-12-26
Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 3-1	2002-10-09
RCA 3-2	2007-04-11
RCA 3-3	2007-07-25
RCA 3-4	2008-04-09
RCA 3-5	2011-05-10
RCA 3-6	2015-07-07
RCA 3-7	2018-02-14
RCA 3-8	Adoption suspendue
RCA 3-9	2020-04-08
RCA 3-10	2021-04-14